

R.A.I.D

RÉSEAU D'AFFAIRES DES IVOIRIENS
DE LA DIASPORA

REGLEMENT INTERIEUR

Selon l'ordonnance No 2024-368 du 12 juin 2024
relative à l'organisation de la Société Civile.

Adoptés en Assemblée Générale constitutive le 5 octobre 2025.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts du Réseau d'Affaires des Ivoiriens de la Diaspora (R.A.I.D).

TITRE I : MEMBRES

ARTICLE 1. CATEGORIES DE MEMBRES

Le RAID est composé de trois catégories de membres : les membres actifs, les membres associés et les membres d'honneur.

1-1 Membres actifs

Sont membres actifs du RAID, les personnes physiques ou morales qui :

- Ont formulé une demande écrite adressée au Président du RAID ou ayant dûment complété et transmis leur fiche de renseignement personnel de membre fondateur au comité exécutif ;
- Ont adhéré aux statuts ;
- Se sont acquittées d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leurs cotisations annuelles.
- Et qui participent aux activités du Réseau.

Les membres actifs sont assujettis aux cotisations et jouissent du droit de vote.

1-2 Membres associés

Sont membres associés les organisations partenaires ou d'appui technique, matériel ou financier.

Les membres associés sont assujettis à des cotisations et ne jouissent pas du droit de vote. Ils ont voix consultative.

1-3 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur du RAID, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents au Réseau.

Les anciens présidents et responsables n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires sont d'office membres d'honneur.

ARTICLE 2. PROCEDURE D'ADHESION

Pour être membre du RAID, le candidat à l'adhésion doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration et être parrainé par au moins un membre actif.

Le Comité Exécutif examine la demande et transmet ses recommandations au Conseil d'Administration pour approbation.

L'admission sera notifiée au nouvel adhérent par le président du RAID et matérialisée par l'attribution d'un numéro unique de membre, suivi de l'envoi d'une carte de membre dès le règlement des droits d'adhésion.

Si le candidat ne remplit pas les conditions prévues par les statuts, le Conseil d'Administration rejette la candidature.

Les personnes ayant pris part au lancement officiel du 2 août 2024 et à l'Assemblée Générale constitutive du 5 octobre 2024 sont d'office membres du RAID à condition de confirmer leur statut, en renseignant la fiche de membres statutaires-fondateurs et en s'acquittant du droit d'adhésion.

ARTICLE 3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Il est rappelé que la qualité de membre se perd par décès, par suspension, par perte de capacité juridique, par démission, par radiation ou pour non-paiement des cotisations sur une période consécutive de deux (2) ans ou pour motifs graves. La procédure de radiation est organisée comme suit :

3-1 Radiation pour non-paiement des cotisations.

Un mois avant la réunion du conseil d'administration appelée à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le rapporteur de la Direction Administrative et Financière, adresse à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation une lettre de rappel les invitant à se mettre à jour de leur cotisation sous quinzaine.

A l'expiration de ce délai de quinzaine, le rapporteur fait le point des paiements effectués et établit la liste des membres non à jour de leurs cotisations à l'effet de la soumettre au conseil d'administration.

Si le conseil d'administration opte pour la radiation, il transmet le dossier à l'assemblée générale pour délibération.

3-2 Radiation pour fautes graves

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre du réseau pour fautes graves telles que définies au titre IV, le conseil d'administration exposera à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen probant, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir toutes explications nécessaires.

Le membre concerné pourra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu au cours de la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale statuera après examen du mémoire ou à l'issue de l'audition.

En cas de silence du membre concerné, l'assemblée générale ne pourra se prononcer sur la radiation qu'après l'expiration du délai de 30 jours susmentionné.

TITRE II. RESSOURCES

ARTICLE 4. MONTANT DU DROIT D'ADHESION

Le montant du droit d'adhésion est fixé à 50.000FCFA pour la personne physique et à 75,000 FCFA pour la personne morale.

ARTICLE 5. MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Comité Exécutif, approuvé par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale annuelle. Toutefois le conseil d'administration peut le modifier si les circonstances économiques le justifient. Il en informe par conséquent tous les membres du RAID.

Si le montant n'est pas contesté à l'assemblée générale suivante, il est réputé être définitivement fixé pour l'exercice comptable concerné. Les cotisations sont payables par plusieurs modalités (en une seule fois, mensuellement, trimestriellement ou semestriellement). Le paiement en une seule fois donne droit à un escompte et ce, au plus tard le 31 mars de l'année, à moins d'avis contraire.

TITRE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du RAID.

6. 1. Convocation

Pour toutes les assemblées annuelles, les convocations sont envoyées au moins deux (2) semaines à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen probant.

Les assemblées sont convoquées soit en présentiel au siège social du RAID, soit en mode virtuel ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il doit être joint à la convocation un ordre du jour comprenant :

- Le texte des résolutions ;
- Une formule de procuration ;
- Le rapport financier ;
- Le rapport d'activités ;
- Et le détail des états financiers s'il y a lieu.

6. 2. Représentation

Tous les membres du RAID ont accès à l'Assemblée Générale. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les membres du RAID ont la faculté de se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre du Réseau. Une procuration doit alors être établie au nom de ce membre représentant ; toutefois les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou si l'assemblée n'a pu statuer faute de quorum pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les présences et les représentations sont constatées sur une feuille de présence qui doit être émarginée à l'entrée en séance ou par capture d'écran. Cette feuille de présence ou capture d'écran doit être certifiée sincère et véritable par tous ou par la vérification interne.

6. 3. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut se réunir et délibérer valablement que si la majorité absolue (50% +1) des membres actifs est réunie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée dans un délai de deux (2) semaines ou elle peut se tenir valablement sans quorum.

6. 4. Bureau de séance : composition et attributions

6. 4. 1. Composition

Le président du RAID préside l'Assemblée Générale des membres avec l'assistance d'un secrétaire et de deux accesseurs (scrutateurs).

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le rapporteur désigné.

Les scrutateurs sont proposés par le président du RAID parmi les membres de l'Assemblée Générale.

6. 4. 2. Attributions

Le président assure la direction et la discipline des débats.

Le secrétaire prend note des débats, consigne les délibérations sur le registre prévu à cet effet. Il rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Les accesseurs et ou scrutateurs concourent au bon déroulement et au dépouillement des différents scrutins. Ils doivent être au préalable instruit de la procédure du vote. Le Comité Exécutif doit mettre à leur disposition tout le matériel dont ils auront besoin pour accomplir leur mission.

6. 5. Résolution et votes

6.5.1. Résolutions

Les résolutions ainsi que les motions sont prises à la majorité absolue des membres (50%+1) lors de l'Assemblée Générale sauf pour ce qui concerne la modification des textes et la dissolution du RAID ou les 2/3 du vote sont requis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

6.5.2. Votes

Les votes sont faits à main levée pour ce qui concerne les résolutions et motions et à scrutin secret pour les élections des membres du CA et de la Vérification Interne.

L'élection des quatre postes électifs du CA se fait de façon séquentielle à la majorité relative, poste par poste jusqu'à ce que tous les postes à pourvoir soient comblés. En cas d'égalité, des tours subséquents seront nécessaires pour les départager.

Si le nombre de candidats au poste de CA est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, ces derniers sont déclarés élus par acclamation.

Le président du RAID est désigné parmi les quatre (4) membres nouvellement élus du CA, au suffrage universel, au bulletin secret, à la majorité absolue du vote. En cas d'égalité ou de non atteinte de la majorité, un second tour sera nécessaire pour départager les deux candidats arrivés en première position. Si après le second tour, le ballottage persiste, le candidat ayant le plus haut rang hiérarchique sera déclaré vainqueur. L'ordre du plus haut rang hiérarchique étant défini comme suit :

1. Le PCA sortant,
2. Le membre sortant du CA,
3. Le membre du Comité Exécutif,
4. Le membre de la vérification Interne,
5. Le coordinateur pays,
6. Le membre fondateur,
7. Le membre ayant adhéré en premier lieu au RAID. La date du paiement du droit d'adhésion faisant foi.

Toutefois, si l'égalité persiste, le PCA sortant aura le privilège de déclarer le nouveau président élu du RAID.

L'élection du Vérificateur/Vérificatrice Général(e) VI et de son adjoint(e) se fait au scrutin universel en un seul tour à la majorité relative. Si le nombre de candidats au poste de VI est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, ces derniers sont déclarés élus par acclamation.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres actifs à jour de leurs cotisations annuelles et inscrits sur la liste des membres ayant le droit de vote.

6. 6. Autres attributions de l'AGM

Il est rappelé que :

- L'assemblée générale est l'organe souverain du RAID ; elle représente l'universalité de ses membres et ses décisions s'imposent à tous les membres.
- Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire sont prévus par les statuts.

ARTICLE 7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Composition et mandat du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres actifs du RAID au nombre de quatre, d'un membre, représentant de la Coordination Générale des Ivoiriens de la COGID (COGID) et de deux (2) membres coptés par le Comité Exécutif et entérinés par l'AG pour un total de sept (7) personnes.

Les 4 membres élus du conseil d'administration ont un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable. Cette durée expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur le bilan moral et financier du mandat qui vient à échéance. Cette Assemblée est tenue au plus tard le 28 février de la première année financière du nouveau mandat.

L'Assemblée Générale électorale quant à elle, est tenue dans le dernier trimestre de la dernière année financière du mandat. Ce qui laisse entrevoir dans tous les cas, une période de transition ne pouvant excéder trois mois entre l'équipe sortante et l'équipe entrante.

Le mandat des personnes désignées et ou coptées est de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles ou reconductibles au cours des assemblées annuelles.

7. 2. Réunions et délibérations du CA

Il est rappelé que le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou à la demande de trois (3) de ses membres. La convocation est faite par écrit huit jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois le conseil d'administration peut se tenir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres participant à la réunion.

Chaque membre dispose d'une voix et chaque membre présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir (procuration).

7. 3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du RAID, pour faire et autoriser tous les actes qui entrent dans l'objet du RAID et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement du réseau en ce qui concerne l'emploi des fonds définis dans le cadre du budget arrêté par l'assemblée générale, des ressources et autres biens dont dispose le RAID. Il pourvoit à l'orientation et au contrôle en matière administrative et en matière de gestion financière.

Sur proposition du Comité Exécutif, le conseil d'administration fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Le conseil d'administration se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres de l'association. Cependant, les radiations sont soumises à l'assemblée générale pour ratification.

Le conseil d'administration peut tenter de régler à l'amiable les différends entre les membres du RAID ou désigner une tierce partie pour ce faire.

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

7.4. Rémunération

La fonction de membre du conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération.

7.5. BUREAU du C.A

Le conseil d'administration forme en son sein, un bureau composé du Président du RAID, d'un Vice-Président et d'un rapporteur.

Le mandat des membres élus du C.A est de 4 ans alors que celui des membres désignés et ou coptés, de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles ou reconductibles.

7.5.1. Le président du CA

Le président du conseil d'administration est le président du RAID. Il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

En outre, il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs notamment pour les opérations de gestion courante à son vice-président ou à tout autre membre du CA.

En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un membre du bureau par ordre hiérarchique.

7.5. 2. Le vice-président du CA

Le Vice-président assiste le président dans ses tâches et le remplace en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

7.5.3. Le rapporteur du CA

Le rapporteur assure la correspondance, tient les registres et les archives du CA. Il travaille en collaboration avec le Secrétariat Exécutif pour assurer la conservation des procès-verbaux et comptes rendus des réunions et des assemblées.

7.6. Les commissions du CA

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions ad hoc ou permanentes.

Les membres de ces commissions sont nommés par le conseil d'administration qui en informe les membres du RAID par écrit. Si ces nominations ne sont pas contestées à l'Assemblée Générale suivante, elles deviennent définitives.

ARTICLE 8. SECRÉTARIAT PERMANENT ET COMITÉ EXÉCUTIF

Le secrétariat permanent est établi au siège du RAID et dirigé par un Directeur Exécutif.

8.1. Procédure de recrutement du secrétaire permanent

La procédure de recrutement du secrétaire permanent du RAID se déroule en deux phases comme suit :

- Une première phase de présélection et de sélection est organisée par appel de candidatures.
- Une deuxième phase de nomination par le conseil d'administration qui aboutit à la signature du contrat de travail du secrétaire permanent par le président du comité de direction ; la nomination interviendra après la période d'essai prévue par le code du travail.

La procédure complète de recrutement du secrétaire permanent est décrite dans le manuel de procédures du RAID.

8. 2. Attributions du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est le mandataire du conseil d'administration en ce qui concerne la mise en exécution du plan directeur du RAID.

Le cadre général d'exécution du mandat du Directeur Exécutif est défini par le président du

RAID dans sa lettre de nomination.

Le Directeur Exécutif recrute le personnel nécessaire avec l'accord écrit du conseil d'administration.

8. 3. Statut du secrétaire permanent et du personnel

Le Secrétaire permanent et son personnel sont des salariés du RAID.

Le secrétariat permanent ne reçoit des instructions que des organes du RAID. Les instructions lui sont transmises soit par le président du RAID, soit par le Directeur Exécutif.

Le personnel du secrétariat permanent exerce ses fonctions sous l'autorité du Directeur Exécutif.

8.4. Contrats de travail

Les contrats de travail du secrétaire permanent et de son personnel sont régis par la législation du travail en vigueur en Côte d'Ivoire.

En cas de vacance du poste du secrétaire permanent, le conseil d'administration prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du secrétariat permanent. Le président met alors en œuvre la procédure de recrutement d'un nouveau secrétaire permanent.

8.5. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif, avec à sa tête un Directeur Exécutif reçoit du CA un mandat et agit en son nom pour la mise en œuvre de la politique et du plan d'actions du RAID.

Sa composition est définie par les statuts et les attributions de chaque membre sont précisées dans leur lettre de nomination.

Le Directeur Exécutif est nommé par le CA sur proposition de son président et les autres membres du Comité Exécutif sont quant à eux nommés par le président du CA sur proposition du Directeur Exécutif.

TITRE IV. DISCIPLINE

ARTICLE 9. DISCIPLINE

Sont considérés comme actes d'indiscipline :

- L'absentéisme et le retard sans motif valable aux activités du RAID ;
- Le non-paiement des cotisations et souscriptions ;

- Le non-respect de soi, des autres et des textes.

ARTICLE 10. FAUTES GRAVES

Constituent une faute grave :

- L'usage de la force dans le règlement des différends entre membres du RAID ;
- L'utilisation de la personnalité morale du RAID à des fins personnelles ;
- Le détournement, le gaspillage des biens du RAID, la malversation sous toutes ses formes ;
- Le non-respect de l'éthique et du code de déontologie du réseau.

ARTICLE 11. SANCTIONS

L'indiscipline et les fautes graves font l'objet de sanctions. Les sanctions sont prises dans l'ordre suivant :

- L'avertissement ;
- L'exclusion (d'une réunion ou d'une assemblée) ;
- Le blâme ;
- La suspension (pour une période ne pouvant excéder deux ans)
- La radiation.

Les sanctions relatives à la suspension et la radiation ne peuvent être prononcées sans que le membre concerné ait été appelé ou entendu.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par un Comité de Révision. Ces dispositions ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des 2/3 des membres votants.

ARTICLE 13 : MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur est applicable à tous les membres du réseau et leur sera communiqué et diffusé par courrier électronique et par tout autre support de communication probant incluant le site web du RAID.

Fait à Abidjan, le 05 octobre 2024.

Le Secrétaire de l'Assemblée



Aimé Arthur N. AKPATOU

Le Président de l'Assemblée



Clément Messan KPODAR